

**RÉGIME GÉNÉRAL D'ÉPARGNE-RETRAITE CIBC MELLON  
AVENANT DE CRI/RERI**

## Table des matières

PARTIE A : La présente partie s'applique uniquement si votre régime est régi par la loi intitulée <i>Employment Pension Plans Act</i> (Alberta).....	2
PARTIE B : La présente partie s'applique uniquement si votre régime est régi par la loi intitulée <i>Pension Benefits Standards Act</i> (Colombie-Britannique).....	6
PARTIE C : La présente partie s'applique uniquement si votre régime est régi par la <i>Loi sur les prestations de pension</i> (Manitoba).....	11
PARTIE D : La présente partie s'applique si votre régime est régi par une autre loi sur les régimes de retraite que la loi intitulée <i>Employment Pension Plans Act</i> (Alberta), la loi intitulée <i>Pension Benefits Act</i> (Colombie-Britannique) ou la <i>Loi sur les prestations de pension</i> (Manitoba). Si votre régime est régi par la loi intitulée <i>Pension Benefits Act</i> (Nouvelle-Écosse), il sera régi par la présente partie D, complétée par l'annexe 3 de la loi intitulée <i>Pension Benefits Act</i> (l'« annexe 3 ») jointe aux présentes.....	15

**PARTIE A :** La présente partie s'applique uniquement si votre régime est régi par la loi intitulée *Employment Pension Plans Act* (Alberta). Autrement, si votre régime est régi par la loi intitulée *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique), c'est la partie B qui s'applique; si votre régime est régi par la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba), c'est la partie C qui s'applique; si votre régime est régi par la loi intitulée *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse), c'est la partie D qui s'applique et si toute autre loi sur les régimes de retraite régit votre régime, c'est la partie E qui s'applique.

**NOTES IMPORTANTES :** Le présent avenant fait partie intégrante du CRI auquel il est joint. Les dispositions du présent avenant ont préséance sur toutes autres dispositions du CRI en cas de conflit ou d'incompatibilité. Le CRI (y compris le présent avenant) est également assujéti à l'article 39 du Règlement et à toutes les autres dispositions de la Loi et du Règlement (exclusion faite du présent avenant) qui s'appliquent aux CRI et, en cas de conflit ou d'incompatibilité, ces autres mesures législatives l'emportent. Le présent avenant est seulement une description générale et abrégée des droits et des obligations juridiques prévus par le CRI en tant que moyen de placement et, à ce titre, il peut ne pas refléter intégralement ni exactement les droits et obligations prévus par la loi.

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_  
(insérer le nom du titulaire du CRI)

(dans le présent avenant, le « titulaire »), atteste être :

- le titulaire initial  
 un titulaire-partenaire de retraite survivant  
 un titulaire-partenaire de retraite non participant, selon la définition de ce terme au paragraphe 1 du présent avenant.  
[Veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation.]

Relativement aux sommes immobilisées en Alberta auxquelles s'applique le CRI dont fait partie le présent avenant, je, le titulaire, et nous

Compagnie Trust CIBC Mellon

(dans le présent avenant, « l'émetteur du CRI »), reconnaissons avoir signé la convention de CRI à laquelle est joint le présent avenant, convenons que les dispositions de cet avenant constituent les modalités fondamentales du contrat conclu entre nous et acceptons de respecter ces dispositions, sous réserve des mesures législatives mentionnées précédemment.

### Section 1 Interprétation

**1(1)** Dans le présent avenant, à moins que le contexte n'exige un sens différent, on entend par :

- « **bénéficiaire désigné** », relativement au titulaire du présent compte de retraite immobilisé, un bénéficiaire désigné (designated beneficiary) au sens du paragraphe 71(2) de la loi intitulée *Wills and Succession Act*;
- « **émetteur du compte de retraite immobilisé** », l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé;
- « **le présent compte de retraite immobilisé** », le compte de retraite immobilisé auquel le présent avenant s'applique.
- « **Loi** », la loi intitulée *Employment Pension Plans Act* (SA 2012 cE-8.1);
- « **partenaire de retraite** », une personne qui est un partenaire de retraite au sens du paragraphe (2);

## AVENANT DE CRI/RERI PARTIE A

- f) « **participant-titulaire** », un titulaire d'un véhicule immobilisé si i) le titulaire était un participant d'un régime de retraite et ii) le véhicule immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime;
- g) « **Règlement** », le règlement intitulé *Employment Pension Plans Regulation*;
- h) « **rente viagère** », un arrangement non convertible prévoyant une série de versements périodiques différés ou immédiats pendant la durée de vie du titulaire de la rente ou pendant la durée de vie conjointe du titulaire de la rente et de son conjoint ou de sa conjointe;
- i) « **sommes immobilisées** », i) les sommes contenues dans un régime de retraite dont le retrait, la remise ou la réception sont limités en vertu de l'article 70 de la Loi, ii) les sommes transférées en vertu du paragraphe 99(1) de la Loi et iii) les sommes visées par la clause i), qui ont été retirées du régime pour être transférées, ainsi que l'intérêt sur celles-ci, qu'elles aient été transférées ou non à un ou plusieurs autres véhicules immobilisés après leur transfert du régime, et comprennent les sommes qui ont été déposées dans le présent compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)a) du Règlement ou versées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)b) ou du paragraphe 135(2) du Règlement;
- j) « **titulaire** », un participant-titulaire ou un titulaire-partenaire de retraite;
- k) « **titulaire-partenaire de retraite** », le titulaire d'un véhicule immobilisé si i) le titulaire est un partenaire de retraite, un ancien partenaire de retraite ou un partenaire de retraite survivant à un régime de retraite ou un participant-titulaire, ii) le véhicule immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime et iii) le titulaire-partenaire de retraite a obtenu son droit aux sommes immobilisées contenues dans le véhicule immobilisé en raison A) du décès du participant à un régime de retraite ou d'un participant-titulaire ou B) de l'échec du mariage entre le titulaire-partenaire de retraite et le participant à un régime de retraite ou le titulaire-partenaire de retraite et le participant-titulaire;

**2** Des personnes sont des partenaires de retraite aux fins du présent avenant à une date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique : a) ils sont mariés et n'ont pas vécu séparément pendant une période continue de plus de 3 ans, b) si la clause a) ne s'applique pas, ils ont habité ensemble dans une situation maritale i) pendant une période continue d'au moins 3 ans avant cette date ou ii) de façon relativement stable, si un enfant est issu de la relation, par naissance ou par adoption.

**3** Les termes utilisés dans le présent avenant sans être définis à la section 1, mais qui sont définis généralement dans la Loi ou le Règlement, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement, respectivement.

### Section 2

#### Transferts d'entrée et transferts et versements de sortie à l'égard du compte de retraite immobilisé

##### Limites de dépôt dans le compte

**2** Les seules sommes qui peuvent être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé sont a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si i) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire ou ii) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un titulaire-partenaire de retraite, et b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)a) du Règlement ou versées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux fins de dépôt dans le présent compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)b) ou du paragraphe 116(2) du Règlement.

##### Limites concernant les retraits du compte

**3(1)** Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, ne servent qu'à verser des prestations de revenu de retraite.

**(2)** Malgré le paragraphe (1), des sommes peuvent être retirées du présent compte de retraite immobilisé dans les cas suivants :

- a) au moyen d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé selon les conditions pertinentes définies dans le présent avenant;
- b) pour acheter une rente viagère conformément au paragraphe 6(3);
- c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le document du régime permet le transfert;
- d) au moyen d'un transfert à un fonds de revenu viager conformément à la division 3 de la partie 9 du Règlement;
- e) conformément à la section 4 du présent avenant.

**(3)** Sans que soit limitée la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être cédées, grevées d'une charge, aliénées ni versées par anticipation et être exonérées de saisie.

**(4)** L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit se conformer aux exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un versement ou le transfert de sommes dans le présent compte de retraite immobilisé.

##### Responsabilité générale des versements ou des transferts inadéquats

**4** Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse ou transfère des sommes du présent compte de retraite immobilisé de façon contraire à la Loi ou au Règlement,

## AVENANT DE CRI/RERI PARTIE A

- a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit faire ce qui suit :
- i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé est versée ou transférée de façon inappropriée, déposer dans le présent compte de retraite immobilisé une somme correspondant aux sommes qui avaient été versées ou transférées de façon inappropriée,
  - ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé est versée ou transférée de façon inappropriée, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme égale aux sommes qui avaient été versées ou transférées de façon inappropriée;
- b) l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser à l'émetteur cessionnaire, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement concernant les transferts de sommes immobilisées, un montant correspondant à celui qui est employé de la manière prévue à l'alinéa iii) si :
- i) les sommes sont prélevées sur le présent compte de retraite immobilisé et transférées à un émetteur qui est autorisé, en vertu du Règlement, à émettre des comptes de retraite immobilisés,
  - ii) l'acte ou l'omission qui est contraire à la Loi ou au Règlement est attribuable à l'omission de l'émetteur du compte de retraite immobilisé d'informer l'émetteur cessionnaire que les sommes constituent de sommes immobilisées,
  - iii) l'émetteur cessionnaire emploie les sommes d'une manière contraire à la façon dont les sommes immobilisées doivent être employées en vertu de la Loi ou du Règlement.

### Remise des titres

**5(1)** Si le présent compte de retraite immobilisé contient des titres identifiables et transférables, les transferts dont il est question dans la présente section peuvent être effectués, sauf stipulation contraire dans le contrat visé par le présent avenant, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du titulaire, par le transfert de ces titres.

**(2)** Sous réserve de la section 2, des titres identifiables et transférables peuvent être transférés au présent compte de retraite immobilisé, sauf stipulation contraire dans le contrat visé par le présent avenant, si le transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et consenti par le titulaire.

### Revenu de retraite

**6(1)** Le présent compte de retraite immobilisé peut être converti en revenu de retraite, que ce soit sous la forme d'un fonds de revenu viager ou d'une rente viagère, à tout moment après que le titulaire du compte de retraite immobilisé ait atteint l'âge de 50 ans, et il doit être

converti en revenu de retraite au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une pension d'un régime de pension agréé.

**(2)** Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à un fonds de revenu viager, sauf si :

- a) les versements au titre du fonds de revenu viager ne peuvent commencer à être effectués avant que le titulaire du compte de retraite immobilisé ait atteint l'âge de 50 ans,
- b) sous réserve de la clause c)ii), le titulaire a fait le choix de débloquent l'immobilisation des fonds en vertu de l'alinéa 71 (5) (b) de la Loi selon les conditions énoncées à l'annexe 3 et les fonds débloqués, le cas échéant, ont été versés au titulaire,
- c) si le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite :
  - i) une renonciation sur formulaire 10 a été signée par le partenaire de retraite du titulaire et remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé,
  - ii) si le titulaire a choisi de débloquent les fonds, une renonciation sur formulaire 14 a été signée par le partenaire de retraite du titulaire et remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

**(3)** Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une société d'assurance en vue d'acheter une rente viagère, sauf si :

- a) les versements au titre de la rente ne commencent pas à être effectués avant que le titulaire du compte de retraite immobilisé ait atteint l'âge de 50 ans,
- b) les versements au titre de la rente commencent à être effectués au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une pension d'un régime de pension agréé,
- c) rien ne permet d'établir une différence entre les rentiers en fonction de leur sexe,
- d) dans le cas où le titulaire est un participant-titulaire et le participant-titulaire a un partenaire de retraite,
  - i) la rente viagère prend la forme d'une pension de conjoint survivant comme il est décrit au paragraphe 90(2) de la Loi,
  - ii) dans le cas d'une rente viagère qui prend une forme différente de la forme de pension visée à la clause i), une renonciation sur formulaire 11 est signée par le partenaire de retraite du participant-titulaire et remise

## AVENANT DE CRI/RERI PARTIE A

à l'émetteur du compte de retraite immobilisé au plus tard 90 jours avant le transfert.

(4) Les transferts prévus aux paragraphes (2) et (3) doivent être effectués dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents requis pour effectuer le transfert.

### Section 3 Décès du titulaire

#### Transferts au décès du participant-titulaire

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un participant-titulaire décède et qu'il a un partenaire de retraite survivant, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer les sommes restantes dans le présent compte de retraite immobilisé, dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents requis pour effectuer le transfert, dans l'un des véhicules suivants au choix du partenaire de retraite survivant :

- a) un régime de retraite si le texte du régime permet le transfert;
- b) un autre compte de retraite immobilisé;
- c) un fonds de revenu viager conformément au paragraphe 6(2);
- d) une société d'assurance en vue d'acheter une rente viagère conformément au paragraphe 6(3).

(2) Si le partenaire de retraite survivant est un non-résident, les sommes qui restent dans le compte de retraite immobilisé doivent être versées au partenaire de retraite survivant au moyen d'un versement forfaitaire.

(3) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser les sommes qui restent dans le compte de retraite immobilisé, dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur des documents requis pour effectuer le versement, au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant successoral du participant-titulaire si un participant-titulaire d'un compte de retraite immobilisé décède et

- a) n'a pas de partenaire de retraite survivant, ou
- b) a un partenaire de retraite survivant et qu'une renonciation sur formulaire 12 est signée par le partenaire de retraite survivant et remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

(4) Si une renonciation sur formulaire 12 est signée par le partenaire de retraite survivant et remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, le partenaire de retraite ne pourra pas recevoir les sommes contenues dans le compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe (3) à titre de bénéficiaire désigné du participant-titulaire.

#### Transferts au décès du titulaire-partenaire de retraite

9 Si un titulaire-partenaire de retraite décède, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser les sommes qui restent dans

le présent compte de retraite immobilisé dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents requis pour effectuer le transfert :

- a) au bénéficiaire désigné du titulaire-partenaire de retraite;
- b) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant successoral du titulaire-partenaire de retraite.

### Section 4

#### Retrait, conversion et remise

#### Versement forfaitaire fondé sur le MGAP

9 Sur demande, l'émetteur du compte de retraite immobilisé effectuera en faveur du titulaire du compte de retraite immobilisé le versement forfaitaire prévu au paragraphe 71(2) de la Loi si, au moment de la demande :

- a) le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du Régime de pensions du Canada pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée;
- b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 40 % du MGAP pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

#### Fractionnement du contrat

10 Si le présent compte de retraite immobilisé n'est pas admissible à un versement forfaitaire visé par l'article 9, l'actif du compte de retraite immobilisé ne doit pas être divisé et transféré à plusieurs comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes ou rentes de retraite ou à une combinaison de ceux-ci si le transfert fait en sorte que les fonds contenus dans un ou plusieurs de ces véhicules deviennent admissibles à un versement forfaitaire en vertu des paragraphes 71(1) ou (2) de la Loi.

#### Versements en cas durée de vie raccourcie

11 À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 71(4)(a) de la Loi, l'émetteur du compte de retraite immobilisé effectuera en faveur du titulaire un versement ou une série de versements, pendant une durée déterminée, de la totalité ou d'une partie des sommes détenues dans le compte de retraite immobilisé si :

- a) un médecin atteste que le titulaire souffre d'une invalidité ou d'une maladie qui est en phase terminale ou qui risque de réduire considérablement la durée de vie du titulaire;
- b) au moment de la demande, si le titulaire est un participant-titulaire et a un partenaire de retraite, une renonciation sur formulaire 13 est signée par le partenaire de retraite et remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

**AVENANT DE CRI/RERI  
PARTIE A**

**Non-résidence à des fins fiscales**

**12** L'émetteur du compte de retraite immobilisé devra, si le titulaire du compte de retraite immobilisé en fait la demande, lui payer le versement forfaitaire visé à l'alinéa 71(4)(b) de la Loi si :

- a) le titulaire fournit dans la demande une confirmation écrite que l'Agence du revenu du Canada le considère comme un non-résident aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- b) au moment de la demande, une renonciation sur formulaire 13 est signée par le partenaire de retraite et remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

**Difficultés financières**

**13** L'émetteur du compte de retraite immobilisé devra, si le titulaire du compte de retraite immobilisé en fait la demande conformément au paragraphe 121(3) du Règlement, effectuer en sa faveur un versement forfaitaire jusqu'à concurrence du montant prévu au paragraphe 121(5) du Règlement si, au moment de la demande, le

titulaire répond aux exigences de l'exception relative aux difficultés financières énoncée au paragraphe 121(4) du Règlement.

**Déblocage maximum de 50 %**

**14** L'émetteur du compte de retraite immobilisé devra, lors d'un transfert à un fonds de revenu viager, effectuer en faveur du titulaire du compte de retraite immobilisé un versement forfaitaire correspondant à un maximum de 50 % de la valeur du compte de retraite immobilisé si, au moment du transfert :

- a) le titulaire respecte les exigences du déblocage de 50 % énoncées à l'annexe 3 du Règlement,
- b) au moment de la demande, si le titulaire est un participant-titulaire et a un partenaire de retraite, une renonciation sur formulaire 14 est signée par le partenaire de retraite et remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé au plus tard 90 jours avant le transfert.

**AVENANT DE CRI/RERI  
PARTIE B**

**PARTIE B : La présente partie s'applique uniquement si votre régime est régi par la loi intitulée *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique).**

**SECTION 1 – DÉFINITIONS ET  
INTERPRÉTATION**

**Définitions et interprétation**

**1(1)** Sous réserve du paragraphe (3), dans le présent avenant, à moins que le contexte n'exige un sens différent, on entend par :

« **bénéficiaire désigné** » a le sens attribué à l'expression *designated beneficiary* dans la loi intitulée *Wills, Estates and Succession Act*;

« **conjoint** », une personne qui est un conjoint au sens du paragraphe (2);

« **émetteur du compte de retraite immobilisé** » désigne l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé;

« **le présent compte de retraite immobilisé** », le compte de retraite immobilisé auquel le présent avenant s'applique.

« **Loi** », la loi intitulée *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30;

« **participant-titulaire** » désigne le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si

- a) le titulaire était participant à un régime de retraite,
- b) le présent compte de retraite immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime;

« **Règlement** » désigne le règlement intitulé *Pension Benefits Standards Regulation* adopté en vertu de la loi intitulée *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30;

« **rente** », un contrat de rente viagère non convertible qui est délivré ou délivrable par une société d'assurance et qui prévoit une série de versements périodiques différés ou immédiats pendant la durée de vie du titulaire de la rente ou pendant la durée de vie conjointe du titulaire de la rente et de son conjoint ou de sa conjointe;

« **sommes immobilisées** » désigne :

- a) les sommes dont le retrait, la remise ou la réception sont limités en vertu de l'article 68 de la Loi,
- b) les sommes visées par l'alinéa a), qui ont été retirées d'un régime de retraite pour être transférées
  - i) au présent compte de retraite immobilisé ou à un autre compte de retraite immobilisé ou fonds de revenu viager, ainsi que l'intérêt sur ces sommes, ou
  - ii) à une société d'assurance en vue de souscrire une rente permise en vertu de la Loi;
- c) les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé qui ont été déposées au compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 105(1) du Règlement ou qui ont été versées à l'émetteur du compte de retraite

immobilisé en vertu du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa (3)(b) du Règlement,

- d) les sommes contenues dans un fonds de revenu viager qui ont été déposées dans le fonds de revenu viager en vertu du paragraphe 124(1) du Règlement ou qui ont été versées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa (3)(b) du Règlement

« **titulaire** » désigne, à l'égard du présent compte de retraite immobilisé,

- a) le participant-titulaire du présent compte de retraite immobilisé,
- b) le titulaire-conjoint du présent compte de retraite immobilisé;

« **titulaire-conjoint** », le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si celui-ci contient des sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite et le titulaire est :

- a) le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant au régime de retraite d'un participant-titulaire qui a obtenu les droits aux sommes immobilisées contenues dans le présent compte de retraite immobilisé en raison de l'échec du mariage ou de la situation maritale du titulaire et du participant ou du participant-titulaire,
- b) Le conjoint survivant d'un participant au régime de retraite ou d'un participant-titulaire décédé qui a obtenu les droits aux sommes immobilisées contenues dans le présent compte de retraite immobilisé en raison du décès du participant ou du participant-titulaire;

**(2)** Des personnes sont des conjoints aux fins du présent avenant à une date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique :

- a) ils
  - i) sont mariés ensemble,
  - ii) n'ont pas vécu séparément pendant une période continue de plus de 2 ans,
- b) ils ont habité ensemble dans une situation maritale pendant une période d'au moins 2 ans tout juste avant cette date.

**(3)** Les termes utilisés dans le présent avenant sans être définis à la section (1), mais qui sont définis dans la Loi ou le Règlement, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

**AVENANT DE CRI/RERI  
PARTIE B**

**SECTION 2 – TRANSFERTS D'ENTRÉE ET  
TRANSFERTS ET VERSEMENTS DE SORTIE  
À L'ÉGARD DU  
COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ**

**Limites de dépôt dans le présent compte de retraite immobilisé**

**2** Les seules sommes qui peuvent être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé sont :

- a) les sommes immobilisées transférées d'un régime de retraite si :
  - i) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire, ou
  - ii) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un titulaire-conjoint,
- b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 105(1) du Règlement ou versées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux fins de dépôt au présent compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa 105(3)(b) du Règlement.

**Limites concernant les paiements et les transferts au moyen du présent compte de retraite immobilisé**

**3(1)** Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, ne servent qu'à verser des prestations de revenu de retraite.

**(2)** Malgré le paragraphe (1), des sommes peuvent être versées ou transférées au moyen du présent compte de retraite immobilisé dans les cas suivants :

- a) au moyen d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé selon les conditions applicables énoncées dans le présent avenant;
- b) au moyen d'un transfert en vue de souscrire une rente conformément au paragraphe 6(3);
- c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le document du régime permet le transfert;
- d) au moyen d'un transfert à un fonds de revenu viager conformément à la section 3 de la partie 9 du Règlement;
- e) conformément à la section 4 du présent avenant.

**(3)** Sans que soit limitée la portée des paragraphes (1) et (2) du présent article et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être cédées, grevées d'une charge, aliénées ni versées par anticipation et sont exonérées de saisie.

**(4)** L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit se conformer aux exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un versement ou le transfert de sommes dans le présent compte de retraite immobilisé.

**Responsabilité générale des versements ou des transferts inadéquats**

**4** Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse ou transfère des sommes du présent compte de retraite immobilisé de façon contraire à la Loi ou au Règlement,

- a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit faire ce qui suit :
  - i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé est versée ou transférée de façon inappropriée, déposer dans le présent compte de retraite immobilisé une somme correspondant aux sommes qui ont été versées ou transférées de façon inappropriée,
  - ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé est versée ou transférée de façon inappropriée, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme égale aux sommes qui avaient été versées ou transférées de façon inappropriée;
- b) l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser à l'émetteur cessionnaire, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement concernant les transferts de sommes immobilisées, un montant correspondant à celui qui est employé de la manière prévue à l'alinéa iii) si :
  - i) les sommes sont prélevées sur le présent compte de retraite immobilisé et transférées à un émetteur (l'« émetteur cessionnaire ») qui est autorisé, en vertu du Règlement, à émettre des comptes de retraite immobilisés,
  - ii) le transfert contrevient à la Loi ou au Règlement puisque l'émetteur du compte de retraite immobilisé a omis d'informer l'émetteur cessionnaire que les sommes constituent des sommes immobilisées,
  - iii) l'émetteur cessionnaire emploie les sommes d'une manière contraire à la façon dont les sommes immobilisées doivent être employées en vertu de la Loi ou du Règlement.

**Remise des titres**

**5(1)** Si le présent compte de retraite immobilisé contient des titres identifiables et transférables, les transferts dont il est question dans la présente section peuvent être effectués, sauf stipulation contraire dans le contrat visé par le présent avenant, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du titulaire, par le transfert de ces titres.

**(2)** Des titres identifiables et transférables peuvent être transférés au présent compte de retraite immobilisé, sauf stipulation contraire dans le contrat visé par le présent avenant, si le transfert est approuvé

## AVENANT DE CRI/RERI PARTIE B

par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et consenti par le titulaire.

### Revenu de retraite

**6(1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent compte de retraite immobilisée peut être converti en fonds de revenu viager ou en rente à tout moment après que le titulaire du compte de retraite immobilisée ait atteint l'âge de 50 ans et il doit être converti en revenu de retraite au plus tard à la dernière date à laquelle une personne peut, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), commencer à recevoir une prestation de pension d'un régime de pension agréé.

(2) les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à un fonds de revenu viager, sauf si :

- a) le participant-titulaire ou le titulaire-conjoint, au sens du paragraphe a) de la définition de « titulaire-conjoint », selon le cas, est âgé d'au moins 50 ans;
- b) le titulaire est un participant-titulaire qui a un conjoint, l'un des documents suivants a été fourni à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
  - i) un consentement sur formulaire 3 de l'annexe 3 du Règlement est signé par le conjoint en présence d'un témoin et sans la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du transfert;
  - ii) une confirmation, dans une forme et de la manière satisfaisantes pour l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique.

(3) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une société d'assurance en vue de souscrire une rente, sauf si :

- a) les paiements effectués dans le cadre de la rente ne commencent pas tant que le participant-titulaire le titulaire-conjoint, au sens de l'alinéa a) de la définition de titulaire-conjoint, selon le cas, n'a pas atteint l'âge de 50 ans,
- b) les paiements effectués dans le cadre de la rente commencent au plus tard le dernier jour où une personne est autorisée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) a commencé à recevoir une prestation d'un régime de pension agréé.
- c) rien ne permet d'établir une différence entre les rentiers en fonction de leur sexe,
- d) dans le cas où le titulaire est un participant-titulaire qui a un conjoint,
  - i) la rente prend la forme de la pension de conjoint survivant décrite au paragraphe 80(2) de la Loi,

ii) l'une ou l'autre de ce qui suit a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

- A) une renonciation sur formulaire 2 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint en présence d'un témoin sans la présence du participant au plus tard 90 jours avant la date à laquelle les paiements doivent commencer,
- B) une confirmation, dans une forme et de la manière satisfaisantes pour l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique.

(2) Un transfert effectué aux termes du paragraphe (2) ou (3) doit se conclure dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé de tous les documents nécessaires pour que l'émetteur puisse effectuer le transfert.

### SECTION 3 – DÉCÈS DU TITULAIRE

#### Transfert ou paiement au décès du participant-titulaire

**8(1)** Sous réserve du paragraphe (2), si le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire qui est décédé et qui a un conjoint survivant, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer les sommes contenues dans le compte de retraite immobilisée à l'un des véhicules suivants choisis par le conjoint survivant :

- a) un régime de retraite, si le document du régime autorise le transfert;
- b) un autre compte de retraite immobilisé;
- c) un fonds de revenu viager;
- d) une société d'assurance en vue d'acheter une rente conformément au paragraphe 6(3) du présent avenant;

(2) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser au bénéficiaire désigné du participant-titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant successoral du participant-titulaire les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé si le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire qui est décédé et

- a) qui n'a pas de conjoint survivant,
- b) Qui a un conjoint survivant et le nous l'autre de ce qui suit a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
  - i) une renonciation sur formulaire 4 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint avant le décès du participant-titulaire en présence d'un témoin sans la présence du participant,
  - ii) une confirmation, dans une forme et de la manière satisfaisantes pour l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique.

## AVENANT DE CRI/RERI PARTIE B

**(3)** Si une renonciation ou une confirmation a été fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé conformément à l'alinéa 2 b), le conjoint survivant n'a pas le droit de recevoir les sommes du présent compte de retraite immobilisé aux termes du sous-alinéa (2) b) i) à titre de bénéficiaire désigné du participant-titulaire.

**(4)** Un transfert visé par le paragraphe (1) ou un versement visé par le paragraphe (2) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé de tous les documents nécessaires pour que l'émetteur puisse effectuer le transfert ou le paiement.

### **Paiement au décès du titulaire-conjoint**

**8(1)** Si le présent compte de retraite immobilisé appartient à un titulaire-conjoint qui est décédé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du titulaire-conjoint ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant successoral du titulaire-conjoint.

**(2)** Un versement visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé de tous les documents nécessaires pour que l'émetteur puisse effectuer le paiement.

### **SECTION 4 – DEMANDES DE DÉBLOCAGE D'UNE PARTIE OU DE LA TOTALITÉ DES SOMMES IMMOBILISÉES CONTENUES DANS LE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ**

#### **Versement forfaitaire du faible solde d'un compte**

**9(1)** Sur demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire la somme forfaitaire prévue au paragraphe 69(2) de la Loi et à l'article 107 du Règlement si, à la date de la demande :

- a) le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du Régime de pensions du Canada pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.
- b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du présent compte de retraite immobilisé n'excède pas 40 % du MGAP pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

**(2)** Le versement prévu au paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé de tous les documents nécessaires pour que l'émetteur puisse effectuer le versement.

#### **Fractionnement du contrat**

**10** Si le présent compte de retraite immobilisé n'est pas admissible au versement forfaitaire visé par l'article 9 du présent avenant, les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne

doivent pas être divisées et transférées à plusieurs comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes ou rentes de retraite ou à une combinaison de ceux-ci si le transfert fait en sorte que les sommes contenues dans l'un ou l'autre d'entre eux deviennent admissibles à l'option de versement forfaitaire aux termes de l'article 9 du présent avenant ou des paragraphes 69(1) ou (2) de la Loi.

#### **Durée de vie réduite**

**11(1)** À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé effectuera en faveur du titulaire le versement ou une série de versements, pendant une durée déterminée, conformément à l'alinéa 69(4)(a) de la Loi, de la totalité ou d'une partie des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé si :

- a) un médecin atteste que le titulaire souffre d'une maladie ou d'une invalidité qui est en phase terminale ou qui risque de réduire considérablement la durée de vie du titulaire;
- b) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint ou, si le participant-titulaire a un conjoint, l'une ou l'autre de ce qui suit a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
  - i) une renonciation sur formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint en présence d'un témoin sans la présence du participant-titulaire au plus 90 jours avant la date du retrait,
  - ii) une confirmation, dans une forme et de la manière satisfaisantes pour l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique.

**(2)** Un versement visé par le paragraphe (1) doit être effectué ou une série de versements visés par le paragraphe (1) doit commencer dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé de tous les documents nécessaires pour que l'émetteur puisse effectuer le versement ou commencer la série de versements.

#### **Non-résidence à des fins fiscales**

**12(1)** Sur demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire la somme forfaitaire prévue à l'alinéa 69(4)(b) de la Loi et à l'article 109 du Règlement si:

- a) le titulaire fournit ce qui suit dans sa demande :
  - i) une déclaration signée par le titulaire qui indique que le titulaire est absent du Canada depuis au moins deux ans,
  - ii) une confirmation écrite que l'Agence du revenu du Canada le considère comme un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

**AVENANT DE CRI/RERI  
PARTIE B**

- b) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint ou, si le participant-titulaire a un conjoint, l'une ou l'autre de ce qui suit a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
  - i) une renonciation sur formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint en présence d'un témoin sans la présence du participant-titulaire au plus 90 jours avant la date du retrait,
  - ii) une confirmation, dans une forme et de la manière satisfaisantes pour l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique.

(2) Un versement visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé de tous les documents nécessaires pour que l'émetteur puisse effectuer le versement.

**Difficultés financières**

**13(1)** Sur demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé conformément à l'article 110 du Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire la somme forfaitaire prévue à l'alinéa 69(4)(c) de la Loi jusqu'à concurrence du montant prévu au paragraphe 110(5) du Règlement si :

- a) le titulaire répond aux exigences de l'exception relative aux difficultés financières énoncée au paragraphe 110(4) du Règlement,
- b) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint ou, si le participant-titulaire a un conjoint, l'une ou l'autre de ce qui suit a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
  - i) une renonciation sur formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint en présence d'un témoin sans la présence du participant-titulaire au plus 90 jours avant la date du retrait,
  - ii) une confirmation, dans une forme et de la manière satisfaisantes pour l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la loi intitulée *Family Law Act* s'applique.

(2) Un versement visé par le paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé de tous les documents nécessaires pour que l'émetteur puisse effectuer le versement.

**AVENANT DE CRI/RERI  
PARTIE C**

**PARTIE C : La présente partie s'applique uniquement si votre régime est régi par la *Loi sur les prestations de pension (Manitoba)*.**

**Avenant de compte de retraite immobilisé (CRI)  
annexé au contrat de REER**

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN AVENANT AU CONTRAT DE REER CONCLU ENTRE :

\_\_\_\_\_ (le « titulaire »)

ET

\_\_\_\_\_ (l'« émetteur »)

**NOTES IMPORTANTES**

- Un compte de retraite immobilisé (CRI) est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) auquel s'appliquent les conditions supplémentaires figurant dans le présent avenant. L'avenant et le contrat de REER auquel il est annexé constituent votre contrat de CRI.
- Les sommes détenues dans votre CRI sont immobilisées. Elles doivent être placées afin de vous permettre de souscrire un contrat de rente viagère ou de les transférer à un autre instrument en vue de l'obtention d'un revenu de retraite. Elles ne peuvent être retirées ou transférées que conformément aux mesures législatives applicables.
- Le présent avenant est prescrit par le *Règlement sur les prestations de pension* pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Il est régi par les dispositions de la Loi et du règlement qui s'appliquent aux CRI (les « mesures législatives »).
  - Les mesures législatives l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'avenant.
  - L'avenant l'emporte sur les dispositions incompatibles du contrat de REER.
  - Les mesures législatives contiennent des dispositions relatives aux CRI qui ne figurent pas dans l'avenant.

Je soussigné, titulaire, fais les attestations suivantes :

A. Les mentions indiquées ci-dessous s'appliquent à moi :  
J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif lorsque j'étais au Manitoba.  
Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que j'ai acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que j'ai acquise à titre de participant à un régime de pension agréé collectif.

B. Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, à un crédit de prestations de pension ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que mon conjoint ou mon conjoint de fait actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif.

*Cochez la case A OU B ci-dessus, selon celle qui s'applique à vous. Si vous avez coché la case A, vous devez également cocher la case C OU D ci-dessous, selon celle qui s'applique à vous.*

C. Je n'ai pas de conjoint ni de conjoint de fait.

D. Mon conjoint ou mon conjoint de fait est désigné dans le contrat de REER auquel est annexé le présent avenant.

Nous convenons que les conditions du présent avenant ainsi que celles du contrat de REER auquel il est annexé constituent le contrat de CRI intervenu entre nous.

\_\_\_\_\_ Représentant autorisé de l'émetteur

\_\_\_\_\_ Titulaire

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Définitions**

**1(1)** Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant.

« **compte d'un participant** » ou « **compte RPAC** » S'entend d'un compte d'un participant au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. ("PRPP account")

« **contrat de REER** » Le contrat de REER auquel est annexé le présent avenant. ("RRSP contract")

« **CRI** » Le compte de retraite immobilisé établi par l'émetteur à votre intention en vertu du présent contrat. ("LIRA")

« **émetteur** » L'institution financière désignée à ce titre sur la première page du présent avenant. ("Issuer")

« **Loi** » La version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. ("Act")

## AVENANT DE CRI/RERI PARTIE C

« **mesures législatives** » La Loi et le règlement.  
("legislation")

« **régime de pension agréé collectif** » ou « **RPAC** » S'entend d'un régime de pension agréé collectif au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*.  
("pooled registered pension plan")

« **règlement** » La version la plus récente du *Règlement sur les prestations de pension*. ("regulation")

« **vous** » Le particulier désigné à titre de titulaire sur la première page du présent avenant. ("you")

**1(2)** Le présent avenant contient d'autres termes qui sont définis dans les mesures législatives. Ils s'entendent au sens de ces mesures.

**1(3)** Sauf indication contraire du contexte, toute mention dans le présent avenant d'une page ou d'une disposition renvoie à une de ses pages ou à une de ses dispositions.

**1(4)** Vous êtes :

- a) « **participant-titulaire** » si vous avez coché la case A à la page couverture de la présente partie C;
- b) « **non-participant-titulaire** » si vous avez coché la case B à la page couverture de la présente partie C.

### Prise d'effet de l'avenant

**2(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le présent avenant prend effet :

- a) Lorsque le contrat de REER est signé par vous et par l'émetteur, s'il est dûment rempli et annexé au contrat au moment de la signature;
- b) lorsqu'il est dûment rempli et annexé au contrat avec votre autorisation écrite, s'il est joint au contrat après la signature de celui-ci.

**2(2)** Si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, une somme ne peut être transférée de votre CRI à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite, à un régime de pension agréé collectif ou à un compte PV que lorsque l'émetteur reçoit une copie d'une renonciation à la pension commune signée par votre conjoint ou votre conjoint de fait.

### Sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba

**3(1)** Seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à votre CRI ou être détenues dans ce compte.

**3(2)** Aucune somme ne peut être transférée ou retirée de votre CRI si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

**3(3)** Il vous est interdit de céder votre CRI ou les droits que vous confère le contrat si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

### Protection du revenu de retraite

**4** Les créanciers ne peuvent s'approprier les sommes ou les placements détenus dans le CRI, notamment par saisie ou saisie-arrêt, sauf :

- a) pour faire respecter une ordonnance alimentaire rendue contre vous;
- b) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, pour faire procéder au partage de votre crédit de prestations de pension en raison de la rupture de votre union.

### Enregistrement et administration du CRI en tant que REER

**5(1)** L'émetteur enregistre le CRI à titre de REER et fait en sorte qu'il demeure admissible à l'enregistrement.

**5(2)** Les sommes détenues dans le CRI sont placées en conformité avec les règles en matière de placement applicables aux REER et en conformité avec le règlement.

### Inscription de l'émetteur

**6** L'émetteur :

- a) garantit qu'il est inscrit, conformément au règlement, à l'égard des contrats de CRI;
- b) s'engage à prendre toutes les mesures voulues pour demeurer inscrit pendant la durée du présent contrat.

### Relevé annuel

**7** Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, l'émetteur vous remet un relevé contenant les renseignements suivants :

- a) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le CRI au cours de l'année précédente;
- b) le montant et la nature des frais portés au débit du CRI au cours de l'année précédente;
- c) le solde du CRI au début et à la fin de l'année précédente;

### Autre relevé

**8(1)** Si une somme a été transférée sur le CRI ou devient transférable à une date déterminée, l'émetteur établit un relevé donnant le solde du CRI à la date du transfert ou à la date déterminée.

**8(2)** Le relevé :

- a) vous est remis si vous transférez la somme à un autre instrument;
- b) vous est remis et est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait (ou à votre conjoint ou conjoint de fait antérieur) si le transfert a lieu pour que votre crédit de

## AVENANT DE CRI/RERI PARTIE C

prestations de pension soit partagé en raison de la rupture de votre union;

- c) est remis à la personne qui a droit à la prestation de décès au titre du CRI (votre conjoint ou conjoint de fait survivant, votre bénéficiaire désigné ou votre succession, selon le cas) si le transfert a lieu en raison de votre décès;
- d) est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait, si le transfert est effectué à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite, à un régime de pension agréé collectif ou à un compte PV.

### TRANSFERTS CONCERNANT LE CRI

---

#### Sommes pouvant être transférées au CRI

**9** Il n'est permis de transférer des sommes au CRI que :

- a) sur un régime de retraite en vertu de l'une des dispositions de la Loi indiquées ci-après :
  - i) si vous êtes participant-titulaire, le paragraphe 21(13),
  - ii) si vous êtes non-participant-titulaire, le paragraphe 21(26.2) ou l'alinéa 31(4)b);
- b) sur un autre CRI ou un FRV auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- c) sur un compte PV;
- d) sur un REER auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- e) sur un régime de pension agréé collectif.

#### Sommes pouvant être transférées du CRI à un autre instrument

**10** Les sommes détenues dans le CRI peuvent seulement être transférées :

- a) à un autre CRI;
- b) à un régime de retraite;
- c) à un compte PV;
- d) à un FRV;
- e) à un assureur en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère;
- f) à un régime de pension agréé collectif.

#### Restriction s'appliquant au fractionnement du CRI

**11** Il vous est interdit d'effectuer sur le CRI un transfert qui rendrait la somme transférée ou le solde du CRI admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10.

#### Obligations de l'émetteur lors d'un transfert à un autre instrument

**12(1)** Avant de transférer une somme du CRI à un autre instrument, l'émetteur doit :

- a) être convaincu :
  - i) dans le cas d'un transfert à un FRV ou à un autre CRI, que l'émetteur de cet instrument est inscrit auprès du surintendant des pensions à titre d'émetteur de ce genre d'instrument,
  - ii) dans le cas d'un transfert à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif, que le transfert est autorisé en vertu des dispositions du régime,
  - iii) dans le cas d'un transfert à un assureur, que la somme transférée ne servira qu'à la souscription d'un contrat de rente viagère;
- b) aviser l'émetteur ou l'administrateur de l'autre instrument que la somme transférée est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- c) s'être assuré que l'institution financière à laquelle la somme est transférée, l'administrateur du régime de retraite ou l'administrateur RPAC traitera cette somme comme une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- d) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout consentement ou de toute renonciation que votre conjoint ou votre conjoint de fait a fourni à l'égard du CRI;
- e) si vous avez déjà effectué un transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la Loi ou de la section 3 de la partie 10 du règlement, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout relevé qu'il a reçu du surintendant des pensions à l'égard de ce transfert;
- f) vous remettre le relevé exigé par l'article 8.

**12(2)** Lorsqu'il transfère une somme du CRI à un autre instrument conformément à l'article 10, l'émetteur observe les dispositions applicables des mesures législatives et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

#### Responsabilité en cas de défaut d'observation

**13** S'il transfère une somme sur le CRI en contravention avec les mesures législatives ou le présent avenant, l'émetteur peut être obligé par les mesures législatives de verser les prestations qui auraient pu être versées sur le produit du CRI si le transfert n'avait pas eu lieu, ou d'en assurer la capitalisation.

#### Transfert de valeurs mobilières

**14** Si une somme doit être transférée du CRI à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument, l'émetteur peut, avec votre

**AVENANT DE CRI/RERI  
PARTIE C**

consentement, effectuer l'opération en transférant des valeurs mobilières transférables détenues dans le CRI.

**DÉCÈS DU TITULAIRE**

---

**Prestation de décès**

**15(1)** À votre décès, le solde du CRI est versé à titre de prestation de décès à la personne qui y a droit en vertu du présent article.

**15(2)** La prestation de décès est versée à votre conjoint ou à votre conjoint de fait survivant si :

- a) vous êtes participant-titulaire;
- b) immédiatement avant votre décès, vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait ne viviez pas séparément en raison de la rupture de votre union.

**15(3)** Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'émetteur a reçu une renonciation à la prestation de décès qui a été signée par le conjoint ou le conjoint de fait et qui n'a pas été annulée.

**15(4)** Pour l'application du paragraphe (3), sont assimilées à une « renonciation à la prestation de décès » :

- a) la renonciation visée à l'article 16;
- b) la renonciation visée au paragraphe 21(26.3) de la Loi à l'égard du crédit de prestations de pension auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable;
- c) la renonciation visée à l'article 10.41 de la section 2 de la partie 10 du règlement à l'égard d'un FRV auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable.

**15(5)** Si la prestation de décès ne doit pas être versée à votre conjoint ni à votre conjoint de fait survivant, elle l'est à votre bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à votre succession.

**15(6)** Dans les 90 jours suivant la réception des documents nécessaires, l'émetteur verse la prestation de décès sous forme de somme forfaitaire à la personne qui y a droit. Toutefois, si celle-ci est votre conjoint ou votre conjoint de fait, elle peut, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, demander à l'émetteur de la transférer directement à l'un des instruments visés à l'article 10, auquel cas l'émetteur se plie à sa demande.

**Renonciation à la prestation de décès**

**16(1)** Votre conjoint ou votre conjoint de fait peut, avant ou après votre décès, renoncer à son droit actuel ou éventuel à la prestation de décès en conformité avec l'article 10.25 de la section 2 de la partie 10 du règlement. Si vous-même, votre conjoint ou votre conjoint de fait présentez une demande en ce sens, l'émetteur vous remettra les renseignements et la formule nécessaires à cette fin.

**16(2)** La renonciation à la prestation de décès peut être annulée si vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait signez une annulation conjointe et que vous la déposez auprès de l'émetteur.

**RETRAIT SOUS FORME DE SOMME FORFAITAIRE**

---

**Moment où le solde peut être retiré**

**17(1)** En vertu du règlement, vous pourriez avoir le droit de retirer le solde de votre CRI dans les cas suivants :

- a) vous êtes non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et vous l'avez été depuis au moins deux ans (voir la section 5 de la partie 10 du règlement);
- b) le total des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba qui sont détenues dans l'ensemble de vos FRV et CRI, majorées d'intérêts calculés au taux réglementaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans, est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année de la demande de retrait (voir la section 6 de la partie 10 du règlement);
- c) votre espérance de vie est réduite à moins de deux ans (voir la section 7 de la partie 10 du règlement);

**17(2)** Si l'un de ces cas s'applique à vous, vous pouvez demander à l'émetteur de vous remettre les renseignements et les formules nécessaires à la présentation d'une demande de retrait. Sous réserve du règlement, l'émetteur est tenu de se plier à votre demande.

**AVENANT DE CRI/RERI  
PARTIE D**

**PARTIE D : La présente partie s'applique si votre régime est régi par une autre loi sur les régimes de retraite que la loi intitulée *Employment Pension Plans Act* (Alberta), la loi intitulée *Pension Benefits Act* (Colombie-Britannique) ou la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba). Si votre régime est régi par la loi intitulée *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse), il sera régi par la présente partie D, complétée par l'annexe 3 de la loi intitulée *Pension Benefits Act* (l'« annexe 3 ») jointe aux présentes.**

**1. Définitions :** À moins d'une définition différente, les termes et expressions définis dans la déclaration ont le même sens dans la partie D du présent avenant (la « partie D ») :

- a) « **CFERR** » s'entend d'un « contrat de fonds enregistré de revenu de retraite » au sens de l'expression *registered retirement income fund contract* de la législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan;
- b) « **conjoint** » s'entend d'un « conjoint » selon la définition de la législation sur les régimes de retraite applicable dans le contexte d'un CRI/RERI; ce terme comprend, lorsque votre régime est régi par la législation fédérale, un « conjoint de fait » au sens qui lui est donné dans la législation sur les régimes de retraite fédérale; lorsque votre régime est régi par la législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador, un conjoint de fait au sens qui est donné à l'expression *cohabiting partner* dans cette législation; et lorsqu'une autre législation sur les régimes de retraite applicable accorde ou autorise des prestations analogues aux prestations de conjoint à ces personnes, un conjoint de fait ou un conjoint de même sexe, mais seulement dans la mesure requise par cette législation; toutefois, lorsque le contexte le commande, cette définition ne vise qu'une personne reconnue comme conjoint ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt;
- c) « **contrat d'épargne-retraite collectif** » s'entend d'un contrat qui satisfait aux exigences applicables aux « pooled retirement savings account contracts » énoncées à l'article 16 du *Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*;
- d) « **contrat de revenu de retraite collectif** » s'entend d'un contrat qui satisfait aux exigences applicables aux « pooled retirement income account contracts » énoncées à l'article 17 du *Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*;
- e) « **CRI** » s'entend d'un CRI, d'un « fonds de revenu viager » ou d'un « contrat de fonds de revenu viager », selon les définitions de la législation sur les régimes de retraite;
- f) « **CRI/RERI** » s'entend d'un « CRI », d'un « compte de retraite immobilisé » ou d'un « contrat de compte de retraite immobilisé » au sens de la législation sur les régimes de retraite et, si le terme n'est pas défini, il s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui satisfait aux conditions

prévues par la législation sur les régimes de retraite en ce qui a trait à la réception des sommes provenant d'un RPA;

- g) « **déclaration** » s'entend de la déclaration de fiducie de votre régime;
- h) « **FERR** » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition de la Loi de l'impôt;
- i) « **fiduciaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon, dont le bureau principal est situé au 1 York Street, Suite 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6;
- j) « **FRRI** » s'entend d'un « FRRI », d'un « fonds de revenu de retraite immobilisé » ou d'un « contrat de fonds de revenu de retraite immobilisé » selon les définitions de la législation sur le régime de retraite;
- k) « **FRVR** » s'entend d'un fonds de revenu viager restreint qui respecte les exigences de la législation fiscale fédérale;
- l) « **législation sur les régimes de retraite** » s'entend de la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et de ses règlements d'application, de la loi intitulée *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador) et de ses règlements d'application, de la loi intitulée *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse) et de ses règlements d'application, de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et de ses règlements d'application, de la *Loi sur les régimes de retraite complémentaire* du Québec et de ses règlements d'application ou de la loi intitulée *The Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan) et de ses règlements d'application, selon la loi et les règlements qui régissent les sommes immobilisées transférées ou devant être transférées, directement ou indirectement, d'un RPA dans votre régime;
- m) « **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion;
- n) « **MGAP** » s'entend du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, selon la définition de la Loi de l'impôt;
- o) « **REER** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite régi par la Loi de l'impôt;
- p) « **régime** » s'entend du **Fonds général de revenu de retraite CIBC Mellon** dans lequel des sommes immobilisées ont été ou seront transférées pour vous, le rentier désigné dans la demande qui accompagne la présente partie D;
- q) « **REIR** » s'entend d'un régime d'épargne immobilisé restreint qui respecte les exigences de la législation fiscale fédérale;
- r) « **rente viagère** » s'entend d'un « contrat de rente », d'une « prestation viagère différée », d'une « rente viagère immédiate », d'une « rente viagère », d'un « contrat de rente viagère » ou d'une « pension viagère », selon les définitions de la législation sur les régimes de retraite, qui respecte la Loi de l'impôt et la législation sur les régimes de retraite;

## AVENANT DE CRI/RERI PARTIE D

- s) « **RPA** » s'entend d'un régime de pension agréé ou d'un régime complémentaire de retraite enregistré et régi par la législation sur les régimes de retraite ou établi en vertu d'une autre autorité législative et enregistré en vertu de la Loi de l'impôt;
- t) « **RPAC** » s'entend d'un régime de pension agréé collectif, tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt;
- u) « **RVER** » s'entend du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
- v) « **seuil du MGAP** » lorsque la législation sur les régimes de retraite fédérale régit votre régime, s'entend de 50 % du MGAP de l'année et, si une autre législation sur les régimes de retraite régit votre régime, 40 % du MGAP de l'année ou tout autre montant que prévoit la législation sur les régimes de retraite applicable;
- w) « **Surintendant** » s'entend du surintendant des services financiers ou le surintendant des pensions, selon le cas.

**2. Demande :** Si des sommes immobilisées sont ou seront transférées directement ou indirectement d'un RPA, les dispositions supplémentaires de la présente partie D (et, si votre régime est régi par l'annexe 3 la législation sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse, de l'annexe 4) font partie de la déclaration. En cas d'incompatibilité entre la présente partie D et la déclaration, la présente partie D s'applique. Si votre régime est régi par la législation sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse, en cas d'incompatibilité entre la présente partie D et l'annexe 3, l'annexe 3 s'applique. Le fiduciaire se conforme à toutes les dispositions applicables de la législation sur les régimes de retraite. Sauf disposition contraire expressément prévue dans la présente partie D, toutes les sommes, y compris les revenus de placement, sous réserve d'un transfert dans votre régime ou provenant de celui-ci, doivent servir à procurer ou à assurer une retraite, comme la législation sur les régimes de retraite le prévoit.

**3. Cotisations à votre régime :** Peuvent exclusivement être cotisés à votre régime les actifs immobilisés provenant directement ou indirectement d'un RPA, d'un RPAC, d'un CRI/RERI, d'une rente viagère (dont le capital provient d'un RPA), d'un contrat de revenu de retraite collectif, d'un contrat d'épargne-retraite collectif, d'un RVER ou d'une autre source autorisée par la Loi de l'impôt et la législation sur les régimes de retraite à l'occasion. Le fiduciaire n'accepte aucune cotisation à votre régime si elle provient d'une source ou si elle est faite dans des circonstances que n'autorise pas la législation sur les régimes de retraite. **Les actifs immobilisés régis par la législation sur les régimes de retraite d'une province ou d'un territoire ne peuvent être mis en commun dans votre régime avec des actifs non immobilisés, des actifs immobilisés régis par d'autres dispositions sur les immobilisations de la législation sur les régimes de retraite ou des actifs immobilisés régis par la législation sur les régimes de retraite d'une autre province ou d'un autre territoire.** Lorsque la législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick régit

vos régime et que le montant transféré à votre régime a été établi différemment en raison de votre sexe, les sommes transférées par la suite à votre régime doivent être établies de la même manière.

**4. Placements :** Les placements de votre régime doivent respecter les règles de placement qu'impose la Loi de l'impôt à un REER. Vous pouvez décider des placements à faire dans votre régime, sous réserve des limites indiquées dans la déclaration, et vous êtes responsable du respect de ces règles. Lorsque la législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador régit votre régime, votre régime ne peut, directement ou indirectement, détenir une créance hypothécaire si vous ou votre conjoint en êtes le débiteur ou si le débiteur est votre père ou votre mère, l'un de vos frères ou sœurs ou enfants ou le conjoint de l'une de ces personnes.

**5. Retraits :** Vous pouvez uniquement retirer, transférer ou remettre les actifs de votre régime de la manière prévue à la présente Partie D et dans les circonstances suivantes :

- a) un paiement est versé pour réduire l'impôt qui serait payable par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt;
- b) vous êtes atteint d'une invalidité qui réduit considérablement votre espérance de vie;
- c) un paiement forfaitaire est versé aux termes de la législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario ou du Québec;
- d) sous réserve de l'article 11 de la présente partie D, un paiement est versé afin de partager les actifs au moment de l'échec de la relation maritale ou de satisfaire une ordonnance alimentaire;
- e) les actifs de votre régime sont transférés à un RPA, à un CRI/RERI, à un FRV, à un FRRI, à un FRVR ou à un CFERR selon les modalités prévues par la législation sur les régimes de retraite applicable ou sont convertis en une rente viagère selon les modalités prévues par la législation sur les régimes de retraite applicable et par la Loi de l'impôt;
- f) un versement est effectué après votre décès conformément à l'article 18 de la présente partie D; ou
- g) le retrait est permis par la Loi de l'impôt et la législation sur les régimes de retraite, de temps à autre.

En plus de ce qui précède, lorsque la législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan régit votre régime, vous pouvez transférer la totalité ou une partie du solde de votre régime dans un contrat de compte d'épargne-retraite collectif ou un contrat de revenu de retraite collectif.

En plus de ce qui précède, lorsque la législation sur les régimes de retraite du Québec régit votre régime, vous pouvez transférer la totalité ou une partie du solde de votre régime dans :

- a) un régime de retraite régi par cette législation;

**AVENANT DE CRI/RERI  
PARTIE D**

- b) un régime de retraite complémentaire régi par une loi édictée par un organe législatif autre que l'Assemblée nationale du Québec et donnant droit à une rente différée;
- c) un régime de retraite complémentaire établi par une loi édictée par l'Assemblée nationale du Québec ou un autre organe législatif;
- d) un RVER.

- b) une déclaration du conjoint ou une déclaration signée par vous attestant le fait qu'aucune des sommes dans votre régime ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite qui vous est versée dans le cadre de votre emploi.

Une opération qui déroge au présent article est nulle.

**6. Remboursements :** Le fiduciaire verse un paiement aux termes de la déclaration afin de réduire l'impôt qui serait payable par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt.

Lorsque la législation sur les régimes de retraite fédérale régit votre régime, vous pouvez recevoir un paiement forfaitaire de votre régime, correspondant à la valeur de votre régime, lorsque vous aurez cessé d'être un résident du Canada pendant au moins deux années civiles.

**7. Espérance de vie réduite :** Lorsque la loi sur les régimes de retraite fédérale ou la loi sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario ou de la Saskatchewan régit votre régime, le fiduciaire vous verse une somme forfaitaire ou une série de paiements provenant de votre régime, après avoir reçu :

Lorsque la législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick régit votre régime, vous pouvez recevoir un paiement forfaitaire de votre régime, correspondant à la valeur de votre régime, si :

- a) une demande écrite dans une forme qu'il juge satisfaisante; et
- b) un certificat médical signé par un médecin et attestant que vous souffrez d'une invalidité physique ou, si la législation sur les régimes de retraite applicable le permet, d'une invalidité mentale, qui réduit considérablement votre espérance de vie,

- a) vous et votre conjoint, le cas échéant, n'êtes pas citoyens canadiens et
- b) vous et votre conjoint, le cas échéant, n'êtes pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

sous réserve de l'article 16 de la présente partie D.

Lorsque la législation sur les régimes de retraite du Québec régit votre régime, vous pouvez recevoir un paiement forfaitaire de votre régime, correspondant à la valeur du régime, si vous donnez au fiduciaire une preuve qu'il juge satisfaisante que vous n'avez pas résidé au Canada durant les deux dernières années.

Lorsque la législation sur les régimes de retraite du Québec régit votre régime, vous pouvez retirer la totalité ou une partie du solde de votre régime et recevoir un ou des paiements lorsqu'un médecin atteste que vous souffrez d'une invalidité physique ou mentale qui réduit votre espérance de vie.

Lorsque la législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan régit votre régime :

**8. Paiement forfaitaire à non-résidents :** Lorsque la législation sur les régimes de retraite de l'Ontario régit votre régime, vous pouvez demander de la manière prévue par règlement un retrait de vos sommes immobilisées si :

- a) vous avez été absent du Canada pendant au moins deux ans; et
- b) si vous êtes devenu non-résident du Canada, aux fins de la Loi de l'impôt.

- a) vous pouvez retirer une somme forfaitaire si :
  - i) vous êtes un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt;
  - ii) vous n'avez pas résidé au Canada pendant au moins deux années consécutives;
  - iii) vous remettez au fiduciaire une preuve écrite selon laquelle l'Agence du revenu du Canada a déterminé que vous êtes un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt;
  - iv) vous remplissez et remettez au fiduciaire une attestation de non-résidence dans la forme prescrite;
- b) si vous avez un conjoint, vous obtenez son consentement pour effectuer le retrait et une renonciation à ses droits présentée dans la forme prescrite, que vous remettez ensuite au fiduciaire.

Lorsque la législation sur les régimes de retraite de l'Ontario régit votre régime, votre demande et la copie destinée au fiduciaire doivent également être accompagnées des documents suivants :

Le paiement aux termes du présent article est assujéti à l'article 16 de la présente partie D.

- a) une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada qu'elle vous considère comme un non-résident aux fins de la Loi de l'impôt;

**9. Petits soldes :** Si la législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec ou de la Saskatchewan régit votre régime, le fiduciaire vous verse un paiement forfaitaire de votre régime, correspondant à la valeur du régime, après avoir reçu votre demande écrite dans la forme qu'il juge satisfaisante, accompagnée

**AVENANT DE CRI/RERI  
PARTIE D**

d'une déclaration dans la forme que prévoit la législation sur les régimes de retraite applicable, lorsque :

- a) i) la législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador régit votre régime et soit que vous avez atteint l'âge de 55 ans soit que vous auriez droit à une prestation de retraite en vertu du RPA duquel les sommes proviennent;
  - ii) la législation sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse ou du Québec régit votre régime et que vous avez atteint au moins l'âge de 65 ans au 31 décembre de l'année qui précède votre demande de paiement forfaitaire;
  - iii) la législation sur les régimes de retraite de l'Ontario régit votre régime et que vous avez atteint l'âge de 55 ans; et
- b) la valeur totale de vos CRI, FRV et FRRRI plus
- i) lorsque la législation sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse régit votre régime, la valeur totale de vos RPA à cotisations déterminées; ou
  - ii) lorsque la législation sur les régimes de retraite du Québec régit votre régime, la valeur totale de vos RPA à cotisations déterminées, de vos RPA à prestations déterminées et de vos RPA à cotisations et à prestations déterminées en application de dispositions semblables à celles d'un RPA à cotisations déterminées,

selon votre déclaration, ne dépasse pas le seuil du MGAP pour l'année au cours de laquelle le paiement forfaitaire est demandé.

Lorsque la législation sur les régimes de retraite fédérale ou la législation sur les régimes de retraite de l'Ontario régit votre régime, sur présentation d'une demande conformément au présent article 9, vous pouvez aussi choisir de transférer les actifs du régime (à la condition qu'ils soient transférables) ou la valeur du régime à un REER ou à un FERR.

En plus des exigences qui précèdent, lorsque la législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick régit votre régime, le total des rajustements de rente dont l'Agence du revenu du Canada vous a fait rapport pour les deux années d'imposition précédant immédiatement la demande de retrait sous forme de paiement forfaitaire doit être à zéro pour que le fiduciaire puisse verser le paiement forfaitaire indiqué au présent article.

Lorsque la législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador régit votre régime, le fiduciaire vous verse un paiement forfaitaire de votre régime, correspondant à la valeur du régime, après avoir reçu votre demande écrite dans une forme qu'il juge satisfaisante, accompagnée d'une déclaration, dans la forme que prévoit la législation sur les régimes de retraite applicable, si la valeur totale de vos CRI, FRV et FRVR n'excède pas 10 % du MGAP pour cette année civile.

Lorsque la législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan régit votre régime, le fiduciaire vous verse un paiement forfaitaire sur votre régime, correspondant à la valeur de votre régime, après avoir reçu votre demande écrite présentée dans une forme qu'il juge satisfaisante, à la condition que le solde de votre régime n'excède pas 20 % du MGAP en vigueur durant l'année où le retrait est demandé et dans la mesure où vous n'avez pas d'autres sommes immobilisées.

Le paiement aux termes du présent article est assujéti à l'article 16 de la présente partie D.

**10. Difficultés financières :** Lorsque la législation sur les régimes de retraite de l'Ontario régit votre régime, vous pouvez présenter au fiduciaire, dans la forme prescrite, une demande de conversion ou de rachat de la totalité ou d'une partie du solde de votre régime.

Lorsque la législation sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse régit votre régime, vous pouvez demander au surintendant de cette province la conversion ou le rachat de la totalité ou d'une partie du solde de votre régime. Le surintendant de cette province peut consentir à la conversion ou au rachat s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

Lorsque la législation fédérale sur les régimes de retraite régit votre régime, vous pouvez retirer de celui-ci un montant calculé selon la formule suivante :

$$M + N$$

où

M est le montant total des dépenses liées à un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation que vous prévoyez pour l'année civile, et

N est le plus élevé de zéro ou du montant établi par la formule suivante :

$$P - Q$$

où

P est le seuil du MGAP, et

Q est égal aux deux tiers de votre revenu total prévu pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits effectués de votre RERI, REIR, FRV ou FRVR au cours de l'année civile en raison de difficultés financières.

a) si vous attestez que vous n'avez fait au cours de l'année civile aucun retrait d'un RERI, REIR, FRV ou FRVR, sauf dans les 30 jours précédant cette attestation,

b) si la valeur de M, dans la formule précédente, est supérieure à zéro,

i) vous attestez que vous prévoyez faire au cours de l'année civile des dépenses liées à un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou à une technologie d'adaptation qui dépassent 20 % de votre

## AVENANT DE CRI/RERI PARTIE D

revenu total prévu pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits effectués au cours de l'année civile de votre RERI, REIR, FRV ou FRVR, et

- ii) un médecin atteste que ce traitement médical, traitement relié à une invalidité ou cette technologie d'adaptation est nécessaire, et
- c) si vous fournissez au fiduciaire des copies des formulaires prévus par règlement.

Le paiement aux termes du présent article est assujéti à l'article 16 de la présente partie D.

**11. Droit du conjoint après l'échec de la relation maritale :** Le droit de votre conjoint aux termes de votre régime prend fin au moment de la séparation, du divorce ou de l'annulation, à moins que :

- a) vous ne désigniez votre conjoint à titre de bénéficiaire de votre régime;
- b) la législation sur les régimes de retraite fédérale ou la législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse ou de la Saskatchewan ne régisse votre régime, auquel cas, le droit du conjoint pourrait ne pas prendre fin en raison d'une séparation;
- c) la législation sur les régimes de retraite de l'Ontario ne régisse votre régime, en cas d'échec de la relation maritale, votre régime peut être partagé entre vous et votre conjoint actuel ou antérieur conformément à une ordonnance d'un tribunal ou à une autre procédure judiciaire intentée en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).
- d) la législation sur les régimes de retraite du Québec ne régisse votre régime, que votre conjoint n'ait cessé d'avoir droit à des prestations en vertu de la présente partie D au moment d'une séparation de corps, d'un divorce, de l'annulation d'un mariage, de l'annulation ou de la dissolution d'une union civile ou, dans le cas d'un conjoint non marié ou d'un conjoint d'une union civile, au moment de la cessation de la vie maritale, à moins que vous n'ayez avisé le fiduciaire par écrit que votre conjoint continuera à y avoir droit malgré l'échec de la relation maritale.

Lorsque la législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick régît votre régime, les articles 27 à 33 du règlement d'application pris en vertu de cette législation s'appliquent, avec les modifications nécessaires, au partage des actifs de votre régime après la rupture de la relation maritale. Lorsque la législation sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse régît votre régime, les articles 68 à 83 du règlement d'application pris en vertu de cette législation s'appliquent au partage des actifs de votre régime après la rupture de la relation maritale.

**12. Versements postérieurs à l'échec de la relation maritale :** Les actifs de votre régime et toute rente viagère achetée avec les actifs du régime peuvent faire l'objet d'un partage en vertu du droit de la famille et du droit en matière de régimes de retraite. Après la réception d'une preuve satisfaisante d'un droit à un paiement et de la confirmation que le paiement n'est pas interdit par le droit en matière de régimes de retraite, un ou des paiements sont versés à même le régime, mais uniquement dans la mesure et de la manière que permet la loi :

- a) en vue de partager les actifs, à la condition que le paiement soit versé en vertu de la législation sur les biens matrimoniaux applicable; ou
- b) aux termes d'une exécution, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une autre voie judiciaire en satisfaction d'une ordonnance alimentaire ou de soutien.

**13. Transferts de votre régime :** Sous réserve des restrictions imposées par la Loi de l'impôt ou la législation sur les régimes de retraite applicable, la totalité ou une partie des actifs de votre régime peut être transférée dans un RPA, un RPAC, un REER, un CRI/RERI, un FERR, un FRV, un CFERR, un FRRI, un FRVR, une rente viagère ou un RVER. Avant d'effectuer le transfert des actifs de votre régime, le fiduciaire :

- a) confirme que le transfert est autorisé en vertu de la législation sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt;
- b) avise par écrit l'émetteur du régime cessionnaire de l'immobilisation des actifs transférés et de la législation sur les régimes de retraite qui régît ces actifs; et
- c) n'autorise pas le transfert sauf si l'émetteur du régime cessionnaire accepte d'administrer les actifs transférés conformément à la législation sur les régimes de retraite.

Lorsque la législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan régît votre régime et que vous souhaitez transférer les actifs de votre régime à un CFERR, le fiduciaire confirme également que vous avez atteint l'âge de 55 ans ou l'âge de la retraite anticipée établi par le RPA d'où proviennent les sommes. Lorsque la législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick régît votre régime, sous réserve des restrictions imposées par les modalités des placements de votre régime, le fiduciaire s'efforce de transférer les actifs de votre régime dans les 30 jours suivant la réception de vos instructions écrites et des documents qu'il juge nécessaires pour effectuer le transfert. Lorsque la législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick régît votre régime, vous n'avez pas le droit de transférer une partie des actifs de votre régime à un RPA qui n'est pas enregistré au Nouveau-Brunswick, à moins que :

- a) le RPA ne soit enregistré en faveur de personnes employées dans un territoire désigné, et
- b) vous ne travailliez dans ce territoire pour un employeur qui cotise en votre nom au fonds de retraite dans lequel la somme devrait être transférée.

## AVENANT DE CRI/RERI PARTIE D

Les transferts aux termes du présent article sont assujettis à l'article 16 de la présente partie D.

**14. Échéance :** Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans (ou un autre âge que prévoit la Loi de l'impôt), les actifs de votre régime doivent être utilisés pour souscrire une rente viagère conformément au paragraphe 146(l) de la Loi de l'impôt et à la législation sur les régimes de retraite applicable. Si vous ne fournissez pas des instructions écrites satisfaisantes au fiduciaire au plus tard le 30 septembre de l'année en question ou à tout autre moment que peut exiger le fiduciaire, vous êtes réputé lui avoir donné instruction de transférer les actifs de votre régime au plus tard le 31 décembre de l'année en question, dans le Fonds général de revenu de retraite de CIBC Mellon (avec un avenant pour un FRV/FERR de la Saskatchewan, un avenant pour un FRRI ou un avenant pour un FRVR); un autre FRV; lorsque la législation sur les régimes de retraite fédérale régit votre régime, un autre FRVR; un autre FRRI; lorsque la législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan régit votre régime, un CFERR; ou une rente viagère choisie à l'appréciation exclusive du fiduciaire qui n'est pas responsable de toute perte en résultant.

**15. Rente viagère :** En plus des règles imposées par le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, une rente viagère souscrite avec les actifs de votre régime doit respecter la législation sur les régimes de retraite, y compris, sans restriction, une disposition applicable concernant le début du paiement de la rente viagère. Lorsque la législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador régit votre régime, la rente viagère ne doit pas commencer avant que vous n'atteigniez l'âge de 55 ans ou la date la plus rapprochée à laquelle vous auriez par ailleurs reçu une pension en vertu du RPA d'où provenaient les sommes.

La rente viagère souscrite doit être établie sur votre tête. Toutefois, si vous avez un conjoint à la date du début des paiements de la rente viagère, celle-ci doit être établie sur la tête de celui qui, de vous ou de votre conjoint, survit à l'autre, sous réserve de l'article 16 de la présente partie D. Si votre conjoint a droit aux paiements de la rente viagère après votre décès, ces paiements doivent être d'au moins 60 % du montant auquel vous aviez droit avant votre décès. La rente viagère ne peut établir de distinctions en fonction de votre sexe, sauf dans la mesure autorisée par la législation sur les régimes de retraite.

Lorsque la législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador régit votre régime, si la valeur actualisée d'une prestation de retraite qui a été transférée à votre régime a été établie sans distinctions en fonction du sexe, la rente viagère différée ou immédiate souscrite avec les fonds de votre régime n'établira pas de distinctions en fonction du sexe.

**Établissement de la valeur actualisée selon des distinctions en fonction du sexe.** La valeur actualisée de la prestation de retraite qui a

été transférée au régime a-t-elle été établie selon des distinctions en fonction du sexe?

OUI  NON

Lorsque la législation sur les régimes de retraite du Québec régit votre régime, sauf disposition contraire de la présente partie D, le solde de votre régime peut seulement être converti en une rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de votre vie seulement ou pour la durée de votre vie et de celle de votre conjoint. Les paiements périodiques versés aux termes de cette rente viagère doivent être égaux, sauf si chaque paiement est augmenté uniformément en fonction d'un indice ou d'un taux que prévoit le contrat et respecte les rajustements autorisés en vertu de la Loi de l'impôt ou s'il est rajusté uniformément en raison d'une saisie de vos prestations, d'un nouvel établissement de votre rente, d'un partage de vos prestations avec votre conjoint, du versement d'une rente temporaire suivant les conditions du paragraphe 91.1 de la loi faisant partie de la législation sur les régimes de retraite du Québec ou du choix que prévoit le sous-paragraphe trois du premier paragraphe de l'article 93 de la loi faisant partie de la législation sur les régimes de retraite du Québec.

**16. Renonciation du conjoint :** Votre conjoint peut renoncer à son droit en vertu de la législation sur les régimes de retraite applicable avant le début des paiements, à la condition que son consentement ou sa renonciation soit donné au fiduciaire dans la forme et de la manière que prévoit la législation sur les régimes de retraite et dans les circonstances qui y sont précisées. La renonciation peut être révoquée lorsque la législation sur les régimes de retraite applicable l'autorise.

**17. Désignation du bénéficiaire :** Sous réserve de l'article 16 de la présente partie D, la désignation d'une autre personne que votre conjoint à titre de bénéficiaire de votre régime est invalide à l'égard de la tranche de votre régime à laquelle votre conjoint a droit au titre des prestations de survivant de votre régime en raison de la législation sur les régimes de retraite.

**18. Décès :** À la suite de votre décès, les actifs de votre régime sont versés au bénéficiaire désigné de votre régime conformément à l'article 17 de la présente partie D ou, si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si votre bénéficiaire désigné est décédé avant vous, à votre succession. Si la législation sur les régimes de retraite n'autorise pas votre conjoint à recevoir un paiement forfaitaire, votre conjoint peut donner instruction au fiduciaire de transférer les actifs de votre régime à un REER (lorsque la législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan régit votre régime), à un CRI/RERI, à un FRV, à un FRRI, à un FRVR, à un FERR (lorsque la législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan régit votre régime) ou dans une rente viagère conformément à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt et de la législation sur les régimes de retraite.

Lorsque la législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador régit votre régime et que vous n'êtes pas un ex-participant (selon la définition de *former member* dans la législation de cette

## AVENANT DE CRI/RERI PARTIE D

province) ou que vous n'avez pas de conjoint survivant, la valeur totale du régime est versée au bénéficiaire désigné ou, à défaut d'une telle désignation, à votre succession. Lorsqu'une législation autre que la législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan régit votre régime et que votre conjoint ne donne pas au fiduciaire des instructions satisfaisantes dans les 90 jours après qu'il a été avisé de votre décès, le fiduciaire, à sa seule appréciation, transfère les actifs de votre régime comme l'autorise ou le requiert la législation sur les régimes de retraite et il n'est pas responsable d'une perte en résultant. Lorsque la législation sur les régimes de retraite de la Saskatchewan régit votre régime et que votre conjoint ne donne pas au fiduciaire des instructions satisfaisantes dans les 180 jours après qu'il a été avisé de votre décès, votre conjoint est réputé avoir choisi de recevoir un paiement forfaitaire.

**19. Paiements ou transferts en dérogation à la législation sur les régimes de retraite :** Lorsque la législation sur les régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador ou de la Saskatchewan régit votre régime et que des actifs sont transférés ou retirés de votre régime en contravention à la législation sur les régimes de retraite, le fiduciaire veille à ce que vous receviez une rente viagère d'un montant et, si la législation sur les régimes de retraite l'exige, de la manière qui aurait été prévue si les actifs n'avaient pas été transférés ou retirés de votre régime. Lorsque la législation sur les régimes de retraite du Québec régit votre régime et que des actifs sont transférés ou versés de votre régime en dérogation à la législation sur les régimes de retraite, la valeur de votre régime est établie sans tenir compte des paiements irréguliers, à moins que ceux-ci ne soient attribuables à une fausse déclaration de votre part.

**20. Interdiction :** Les actifs de votre régime ne peuvent être nantis, cédés, grevés, aliénés, devancés, donnés en garantie ni faire l'objet d'une exécution, saisie ou saisie-arrêt, sauf de la manière autorisée par la Loi de l'impôt et la législation sur les régimes de retraite. Une opération qui déroge au présent article est nulle.

**21. Mode de paiement :** Lorsque la législation sur les régimes de retraite applicable le permet et que :

- a) votre régime détient des titres identifiables et transférables et
- b) l'émetteur du régime cessionnaire y consent,

le fiduciaire peut effectuer un transfert visé par l'article 13 de la présente partie D par la remise de tels titres en nature.

**22. Confiance :** Le fiduciaire est en droit de se fier aux renseignements contenus dans votre demande et la demande de paiement ou de transfert d'actifs faite aux termes des articles 7, 8, 9 et 10 de la présente partie D. Une telle demande autorise le fiduciaire à vous verser les sommes ou, lorsque cela est autorisé, à les transférer dans un REER ou FERR. Au besoin, vous devez fournir au fiduciaire des relevés portant une date tombant au cours de l'année précédant votre demande et faisant état de la valeur de vos CRI/RERI, REIR, CRI, FRRI, CRIR et régimes de retraite à cotisations déterminées (lorsque la législation sur les régimes de retraite l'exige). Si la

législation sur les régimes de retraite l'exige, le fiduciaire effectue le paiement ou le transfert dans les 30 jours suivant la réception de votre demande remplie et des documents qui doivent l'accompagner.

**23. Valeur de votre régime :** Pour un jour donné (et à toutes fins), la valeur de votre régime est établie en fonction de la valeur des actifs de votre régime à la fermeture des bureaux ce jour-là, déduction faite de tous les frais pouvant à juste titre être portés au débit de votre régime.

**24. Modifications :** Le fiduciaire peut à l'occasion modifier la présente partie D si la modification ne rend pas votre régime inadmissible à titre de CRI/RERI et si elle est déposée auprès de l'Agence du revenu du Canada et, lorsque la loi l'exige, auprès de l'organisme provincial compétent. Lorsque la législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick régit votre régime, aucune modification qui réduirait les prestations de votre régime ne peut être apportée, sauf si cette modification est nécessaire afin de respecter la loi. Lorsque la législation sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick ou du Québec régit votre régime, vous recevez un préavis écrit de 90 jours (dont un avis sur votre droit de transférer les actifs de votre régime) d'une modification qui réduit les prestations aux termes de votre régime.

Révision : avril 2021

**AVENANT DE CRI/RERI  
PARTIE D**

**Annexe 3: Avenant de CRI de la Nouvelle-Écosse  
(Pension Benefits Regulations)**

Note : Le présent document constitue une traduction française de l'annexe 3 du règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* (Nouvelle-Écosse). Il fait partie du règlement et doit être lu et interprété conformément à la loi intitulée *Pension Benefits Act* et à son règlement.

**Définitions aux fins de la présente annexe**

1. Dans la présente annexe,

« **conjoint** », au sens de la Loi, désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui :

- i) sont mariées l'une à l'autre,
- ii) sont mariées l'une à l'autre par un mariage annulable, mais qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité,
- iii) ont contracté une forme de mariage l'une avec l'autre, de bonne foi, qui est nulle et qui cohabitent ou, s'ils ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date d'ouverture du droit,
- iv) sont des partenaires familiaux au sens attribué à l'expression *domestic partners* à l'article 52 de la loi intitulée *Vital Statistics Act*,
- v) sans être mariées l'une à l'autre, cohabitent, dans le cadre d'une union conjugale, continuellement depuis au moins :
  - A) 3 ans si l'une d'entre elles est mariée,
  - B) 1 an si aucune d'entre elles n'est mariée;

« **contrat familial** », au sens de l'article 2 du règlement, désigne une entente écrite qui est décrite à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et qui, aux fins de ces articles, prévoit le partage entre les conjoints des prestations de retraite, des prestations différées, des prestations, du CRI ou du FRV et comprend un contrat de mariage au sens attribué à l'expression *marriage contract* dans la loi intitulée *Matrimonial Property Act*;

« **Loi** » désigne la loi intitulée *Pension Benefits Act*;

« **Loi de l'impôt fédérale** », au sens de l'article 2 du règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, à moins d'indication contraire, comprend le règlement d'application de cette loi;

« **règlement** » désigne le règlement intitulé *Pension Benefits Regulations*, pris en vertu de la Loi;

« **titulaire** » désigne l'une des personnes suivantes, comme il est indiqué au paragraphe 200(2) du règlement, qui a souscrit un CRI :

- i) un ancien participant qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi,
- ii) le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi,
- iii) une personne qui a déjà effectué un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi dans un CRI ou un FRV,
- iv) une personne qui a déjà effectué un transfert dans un CRI découlant du partage d'une prestation de retraite, d'une prestation différée ou d'une prestation en vertu de l'article 74 de la Loi,
- v) un conjoint qui a le droit d'effectuer un transfert d'une somme forfaitaire découlant du partage d'une prestation de retraite, d'une prestation différée ou d'une prestation en vertu de l'article 74 de la Loi;
- vi) si les fonds qui se trouvent dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisés pour la souscription, une personne qui transfère la somme conformément à la *Pooled Registered Pension Plans Act* et au *Pooled Registered Pension Plans Regulations*;

« **surintendant** » désigne le surintendant des régimes de retraite, au sens attribué à l'expression *Superintendent of Pensions* dans la Loi.

**AVENANT DE CRI/RERI  
PARTIE D**

**Note concernant les exigences de la loi intitulée *Pension Benefits Act* et de son règlement ainsi que de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et de son règlement**

**Interdictions d'opération prévues par l'article 91 de la Loi**

En vertu de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, les sommes contenues dans un CRI ne doivent pas être rachetées en totalité ou en partie, sauf si la présente annexe et le règlement le permettent notamment, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les articles suivants du règlement :

- Les articles 211 à 230, qui portent sur les retraits dans les cas de difficulté financière
- L'article 231, qui porte sur les retraits dans les cas d'espérance de vie considérablement réduite
- L'article 232, qui porte sur les retraits dans les cas de non-résidence
- L'article 233, qui porte sur les retraits de petites sommes à l'âge de 65 ans
- L'article 198, qui porte sur le transfert d'un montant excédentaire, au sens attribué à l'expression *excess amount* dans cet article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, une opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* est nulle.

**Valeur des actifs contenus dans un CRI visée par un partage**

La valeur des actifs contenus dans un CRI est visée par un partage conformément à tout ce qui suit :

- une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage d'une prestation de retraite, d'une prestation différée ou d'une prestation en vertu de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds se trouvant dans un compte de régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*
- un contrat familial qui prévoit le partage de prestations de retraite, d'une prestation différée ou d'une prestation en vertu de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds se trouvant dans un compte de régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*
- le règlement

**Sommes contenues dans des CRI**

Les exigences suivantes sont énoncées dans la loi intitulée *Pension Benefits Act* et s'appliquent au CRI régi par la présente annexe :

- Les sommes contenues dans un CRI ne doivent pas être cédées, grevées d'une charge ou données en garantie, sauf si le paragraphe 88(3) de la Loi, l'article 90 de la Loi, le paragraphe 12(3) de la *Pooled Registered Pension Plans Act* ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* le permettent, et les opérations visant à céder, à grever d'une charge, à rembourser de façon anticipée ou à donner en garantie les sommes contenues dans le CRI sont nulles.
- Les sommes contenues dans un CRI ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour faire appliquer une ordonnance alimentaire comme le permet l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*.

**Transfert d'actifs provenant de CRI**

**2. (1)** Le titulaire d'un CRI peut transférer la totalité ou une partie des actifs du CRI à l'un ou l'autre de ce qui suit :

- a) la caisse de retraite d'un régime de retraite enregistré en vertu de la législation en matière de régime de retraite d'un territoire du Canada ou à la caisse de retraite d'un régime de retraite administré par un gouvernement au Canada;
- b) un CRI détenu auprès d'une autre institution financière;
- c) un FRV;
- d) une rente viagère;
- e) un régime de pension agréé collectif.

**AVENANT DE CRI/RERI  
PARTIE D**

- (2) La date d'un transfert aux termes du paragraphe (1) doit tomber aux plus tard 30 jours après que le titulaire l'a demandé, à moins que l'une des situations suivantes ne s'applique :
- a) l'institution financière qui administre le CRI ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour conclure l'opération, auquel cas la période de 30 jours commencera à s'écouler à compter de la date à laquelle l'institution financière disposera de tous les renseignements nécessaires;
  - b) le transfert vise des actifs détenus en garantie dont la durée de placement se prolonge au-delà de la période de 30 jours.
- (3) Si les actifs d'un CRI consistent en des titres identifiables et transférables, l'institution financière qui administre le CRI peut les transférer avec le consentement du titulaire du CRI.
- (4) L'institution financière qui administre le CRI doit aviser l'institution financière à qui seront transférés les actifs du CRI de ce qui suit :
- a) les actifs étaient détenus dans le cadre d'un CRI pendant l'année en cours,
  - b) si les actifs ont été déterminés d'une façon différente en fonction du sexe;

**Renseignements que doit fournir l'institution financière au transfert d'actifs de CRI**

3. Si les actifs d'un CRI sont transférés, l'institution financière qui administre le CRI doit fournir au titulaire tous les renseignements requis conformément à l'article 4 de la présente annexe, déterminés à la date du transfert:

**Renseignements que doit fournir l'institution financière chaque année**

4. Au début de chaque exercice d'un CRI, l'institution financière qui administre le CRI doit fournir au titulaire tous les renseignements suivants sur son CRI en date de la fin de l'exercice précédent :
- a) en ce qui concerne l'exercice précédent :
    - i) les sommes déposées,
    - ii) tout revenu de placement accumulé, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés,
    - iii) les paiements versés au moyen du CRI,
    - iv) les retraits effectués sur le CRI,
    - v) les frais portés au débit du CRI;
  - b) la valeur des actifs du CRI au commencement de l'exercice du CRI.

**Prestations de décès**

5. (1) En cas de décès du titulaire d'un CRI, les personnes suivantes ont le droit de recevoir une prestation équivalente à la valeur des actifs du CRI, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :
- a) le conjoint du titulaire;
  - b) s'il n'y a pas de conjoint ou si le conjoint n'est pas admissible à ce droit aux termes du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné du titulaire;
  - c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant successoral de la succession du titulaire.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), il doit être établi à la date du décès du titulaire si le titulaire d'un CRI a un conjoint.
- (3) Aux fins du paragraphe (1), la valeur des actifs d'un CRI comprend l'ensemble des gains de placement accumulé, y compris les gains et les pertes en capital non réalisés, du CRI de la date du décès jusqu'à la date du versement.
- (4) Un conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs d'un CRI aux termes de l'alinéa (1)(a) si le titulaire du CRI n'était pas
- a) un participant ou un ancien participant à un régime de retraite duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, afin d'acheter le CRI;

**AVENANT DE CRI/RERI  
PARTIE D**

- b) un participant à un régime de pension agréé collectif duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, afin d'acheter le CRI.
- (5) Un conjoint qui, en date du décès du titulaire d'un CRI, est séparé du titulaire sans perspective raisonnable de cohabiter de nouveau n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du CRI aux termes de l'alinéa (1)(a) si l'une des conditions suivantes s'applique :
- a) Le conjoint a remis une renonciation écrite à l'institution financière conformément à l'article 6 de la présente annexe;
  - b) Selon les modalités d'une entente écrite concernant le partage du CRI qui a été conclue avant la date du décès du titulaire, le conjoint n'est pas admissible à recevoir une somme aux termes du CRI ou les modalités d'une telle entente ne prévoient pas expressément ou implicitement le droit pour le conjoint de recevoir une telle somme;
  - c) Selon les modalités d'une ordonnance d'un tribunal rendue avant le décès du titulaire, le conjoint n'est pas admissible à recevoir une somme aux termes du FRV ou les modalités d'une telle ordonnance ne prévoient pas expressément ou implicitement le droit pour le conjoint de recevoir une telle somme;
- (6) La prestation décrite au paragraphe (1) peut être transférée à un arrangement enregistré d'épargne-retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

**Renonciation du conjoint à son droit de recevoir des prestations de décès**

- 6(1) Le conjoint du titulaire d'un CRI peut renoncer à son droit de recevoir une prestation décrite à l'article 5 de la présente annexe du CRI s'il remet à l'institution financière qui administre le CRI une renonciation écrite, selon une forme approuvée, à tout moment avant le décès du titulaire.
- (2) Le conjoint qui remet une renonciation prévue au paragraphe (1) peut l'annuler s'il remet à l'institution financière un avis d'annulation écrit et signé avant la date du décès du titulaire du CRI.

**Renseignements devant être fournis par l'institution financière au décès du titulaire**

- 20 Si le titulaire d'un CRI décède, l'institution financière qui administre le CRI doit fournir les renseignements requis aux termes de l'article 4 de la présente annexe, déterminés à la date du décès du titulaire, à la personne qui a le droit de recevoir les actifs du CRI aux termes du paragraphe 5(1) de la présente annexe.